

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAC

ZA La plaine du Caire II
1 avenue des Carrières
13830 Roquefort

Références : D-2026-0493
Code AIOT : 0006408583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CAC implanté ZA La plaine du Caire II 1 avenue des Carrières 13830 Roquefort-la-Bédoule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAC
- ZA La plaine du Caire II 1 avenue des Carrières 13830 Roquefort-la-Bédoule
- Code AIOT : 0006408583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU non exploité (selon M. Boukhenifra) depuis les débuts de la crise du COVID

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire doit dérouler la procédure de cessation d'activité d'une ICPE relevant du régime de l'enregistrement (rub. 2712).

Le délai pour se faire est de 2 mois (transmission au préfet du dossier de cessation comprenant notamment une ATTES SECUR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif d'une ICPE relevant du régime de l'enregistrement
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est rencontré :

- le dernier exploitant du centre VHU, la S.A.S CAC Démolition autos, en la personne de son dirigeant Akim BOUKHENIFRA
- le liquidateur judiciaire Me Simon LAURE, désigné par jugement du trib. de Commerce de Marseille du 13/12/2023.

Aucune notification de cessation d'activité de l'ICPE n'a été reçu par le préfet.

(Le site de l'ICPE se situe au n°201 de l'avenue des Carrières, à proximité du snack L'Orient Express dirigé par M. Boukhenifra.)

M. BOUKHENIFRA indique lors de la visite :

- qu'il n'y a plus de produit ou déchet dangereux sur le site (de type batteries, liquides inflammables, huiles usagées...) ;
- qu'il est disposé à mandater une entreprise pour l'obtention d'une attestation de mise en sécurité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire Me Simon LAURE doit dérouler la procédure de cessation d'activité du centre VHU.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif

2° La mise en sécurité du site

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1

4° La réhabilitation ou remise en état du site.

Quelques déchets (en apparence non dangereux) issus de l'activité du centre VHU sont à évacuer.

Le dossier de cessation d'activité devra donc comporter une attestation (ATTES SECUR) de mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité, et le cas échéant mémoire de réhabilitation, établie(s) par une entreprise certifiée (art. L512-7-6).

Ce dossier de cessation d'activité doit être transmis au préfet sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois